



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/78  
16 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES**

Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir  
des propriétés explosives et modifications en découlant

Introduction de critères supplémentaires

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)<sup>1</sup>

**Historique**

1. À la trente-troisième session du Sous-Comité, l'ICCA a présenté une proposition (document ST/SG/AC.10/C.3/2008/40) d'épreuve de présélection devant permettre de recenser les matières dont les propriétés pouvaient être explosives.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. Cette proposition avait pour but d'améliorer l'évaluation du comportement en matière de détonation des nouvelles matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives. Il était démontré dans le document que cela permettrait de réduire considérablement les risques lors de l'exécution de l'épreuve et de diminuer les dépenses, en particulier pour les substances pharmaceutiques.
3. Comme il est apparu au cours des débats au sein du Groupe de travail des explosifs, les membres dans leur ensemble étaient favorables à la proposition. Ils ont formulé quelques observations et ont encouragé l'ICCA à présenter un document lors d'une session ultérieure.
4. Tenant compte des propositions et des observations formulées, l'ICCA a modifié sa proposition en conséquence.

### Propositions

5. Modifier comme suit le NOTA à la section 3 de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU:

«Si l'énergie de décomposition exothermique des matières organiques est inférieure à 800 J/g, il n'est nécessaire d'exécuter ni l'épreuve d'amorçage de la détonation de la série 1, type a), ni l'épreuve de sensibilité à l'onde de choc de la série 2, type a). Pour les matières et les mélanges organiques dont l'énergie de décomposition est au moins égale à 800 J/g, l'épreuve de la série 1, type a), et l'épreuve de la série 2, type a), ne doivent pas être exécutées si le résultat de l'épreuve de tir au mortier balistique Mk.IIIId (épreuve F.1), de l'épreuve du mortier balistique (épreuve F.2) ou de l'épreuve de Trauzl BAM (épreuve F.3) avec amorçage par un détonateur n° 8 habituel est "nul". Dans ce cas, les réponses à l'épreuve de la série 1, type a), et à l'épreuve de la série 2, type a), sont réputées être "négatives".».

6. Ajouter le nouveau paragraphe 11.3.5 dans la section 11 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, ainsi conçu:

«Pour les matières et les mélanges organiques dont l'énergie de décomposition est au moins égale à 800 J/g, l'épreuve de la série 1, type a) ne doit pas être exécutée si le résultat de l'épreuve de tir au mortier balistique Mk.IIIId (épreuve F.1), de l'épreuve du mortier balistique (épreuve F.2) ou de l'épreuve de Trauzl BAM (épreuve F.3) avec amorçage par un détonateur n° 8 habituel est "nul". Dans ce cas, la réponse à l'épreuve de la série 1, type a) est réputée être "négative". Si le résultat de l'épreuve F.1, F.2 ou F.3 est "significatif", la réponse à l'épreuve de la série 1, type a), est réputée être "positive". Dans ce cas, une réponse "négative" ne peut être obtenue qu'en exécutant l'épreuve de la série 1, type a).».

7. Ajouter le nouveau paragraphe 12.3.4 dans la section 12 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, libellé comme suit:

«Pour les matières et les mélanges organiques dont l'énergie de décomposition est au moins égale à 800 J/g, l'épreuve de la série 2, type a) ne doit pas être exécutée si le résultat de l'épreuve de tir au mortier balistique Mk.IIIId (épreuve F.1), de l'épreuve du mortier

ballistique (épreuve F.2) ou de l'épreuve de Trauzl BAM (épreuve F.3) avec amorçage par un détonateur n° 8 habituel est "nul". Dans ce cas, la réponse à l'épreuve de la série 2, type a) est réputée être "négative". Si le résultat de l'épreuve F.1, F.2 ou F.3 est "significatif", la réponse à l'épreuve de la série 2, type a), est réputée être "positive". Dans ce cas, une réponse "négative" ne peut être obtenue qu'en exécutant l'épreuve de la série 2, type a).».

8. Modifier comme suit le paragraphe 21.2.2 dans la section 21 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU:

«Comme épreuve de présélection pour déterminer l'aptitude à propager une détonation, on peut, pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives, combiner une épreuve de la puissance explosive (toute épreuve de la série F, à l'exception de l'épreuve F.5 pour les peroxydes organiques, et toute épreuve de la série F, à l'exception des épreuves F.4 et F.5 pour les matières autoréactives) avec deux épreuves des effets du chauffage sous confinement. Il n'est pas nécessaire d'exécuter une épreuve de la série A dans les cas suivants:

- a) Si le résultat de l'épreuve de la puissance explosive est "nul"; et
- b) Si le résultat de l'épreuve E.2 et de l'épreuve E.1 ou de l'épreuve E.3 est "nul" ou "faible".».

-----